

## MAIRIE DE SOLAURE EN DIOIS

### SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

Membres en Exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 15  
Date convocation : 21/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SOLAURE EN DIOIS, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice MOLLARD, Maire.

Présents : MOLLARD Maurice, ALLEMAND Marie-France, ROUX Jean-Michel, BONNARD Alain, GROSDIDIER Maryse, CHANAS David, CARRER Jacqueline, REY Olivier, MONNOT Marie-Christine, LIOTARD Régis, LAGIER Jean-Claude, FRAUD Jean-Pierre, DELORT Sandy.

Absents excusés avec pouvoir : BONNET Yves (pouvoir à MOLLARD Maurice), DESTRAIT Florence (pouvoir à ALLEMAND Marie France)

Absents excusés :

Secrétaire : ROUX Jean-Michel.

### **38 – Dissolution SISM**

Considérant que le syndicat intercommunal de secrétariat de Mairies de SOLAURE EN DIOIS, a été dissout par son Conseil d'administration, son Président propose aux communes membres de procéder à la dissolution de principe du Syndicat au 31 décembre 2023, selon les modalités ci-après :

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

#### **Dissolution du SISM.**

"Le Président du Syndicat Intercommunal de secrétariat de Mairie de SOLAURE EN DIOIS propose que soit actée par délibération des communes membres, la dissolution de principe du SISM, à compter du 31 décembre 2023, pour faire suite à la retraite de la secrétaire principale à compter du 1er août 2023 et à la démission de la secrétaire à temps partiel, intervenu le 15 septembre 2023.

#### **Répartition de l'actif financier.**

Lorsque la totalité des opérations comptables seront enregistrées, et que le Service de Gestion Comptable aura arrêté officiellement les avoirs comptables de cette entité, il conviendra de délibérer à nouveau sur la répartition finale de cet actif, au regard du prorata des heures facturées par cet organisme aux communes, à savoir : 20 % au profit de la commune de MONTMAUR EN DIOIS, 20% au profit de la commune de LAVAL D'AIX et 60 % au profit de la commune de SOLAURE EN DIOIS.

#### **Répartition de l'actif mobilier.**

Le Président du syndicat, propose, après entente avec les autres maires des communes que les seuls biens de cette entité, à savoir :

- **1 ordinateur portable de marque ASUS** d'une valeur nette comptable de **1.078,00 euros**, soit affecté à la Mairie de LAVAL D'AIX.
- **1 rétroprojecteur de marque SONY** d'une valeur nette comptable de **568,00 euros**, soit affecté à la Mairie de SOLAURE EN DIOIS, et mis à la disposition de l'ensemble des 3 communes.

### **39 – Adhésion au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI**

**Vu** les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les dispositions de l'article L. 5221-9 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du syndicat mixte AGEDI,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune s'est rapprochée du Syndicat Mixte AGEDI afin de demander son adhésion.

L'adhésion au syndicat mixte AGEDI a pour objet de permettre à la commune de bénéficier de produits et services informatiques adaptés, par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de service.

Ainsi, en contrepartie de la mise à disposition de son service, pour la réalisation de missions déterminées par le syndicat, la commune s'engage à rembourser à AGEDI les frais de fonctionnement du service.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 16 Décembre 2022, et notamment de son article 11 relatif à l'adhésion,

Après avoir fait lecture de la convention de mise à disposition de service, de ses conditions générales et de ses modalités d'application,

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,**

**Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0**

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **DÉCIDE** d'adhérer au Syndicat Mixte AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer :
  - La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
  - Les modalités d'application de la convention mise à disposition de services,
  - Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.
- **DÉSIGNE** Monsieur Maurice MOLLARD, Maire, comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.
- **DÉCIDE** d'adhérer au Syndicat Mixte AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts
- **DÉCIDE** de prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de service.

#### **40 – Créances admises en non-valeur – Factures eau**

Monsieur le Maire, expose que conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public fixé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable public assignataire est chargé, sous sa responsabilité, du recouvrement des titres de recettes émis par le syndicat.

A l'issue des actions en recouvrement menées par le comptable public, certaines créances demeurent, chaque année, irrécouvrables. Cette irrécouvrabilité peut être soit temporaire, dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive, dans le cas des créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsque, malgré toutes les diligences effectuées, le recouvrement ne peut être obtenu. Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. L'irrécouvrabilité peut en particulier trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès, absence d'héritiers...);
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement

Les créances éteintes sont les créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de commerce) ;
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L. 741-1 et s. du Code de la consommation)
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L. 742-1 et s. du Code de la consommation).

Dans ce cadre, le comptable assignataire du service de gestion comptable de CREST a transmis une demande d'effacement de dettes pour un contribuable. Ce contribuable a contracté, auprès de la commune, une dette dont le montant s'élève à **422.74 €**, correspondant à une facture d'eau de l'année 2017.

Suite à la décision du 24/08/2017 de la commission de surendettement des particuliers de la Drôme décidant d'imposer un effacement total de la dette de ce contribuable, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

#### **41 – Création emploi non permanent et rémunération de l'agent recenseur pour le recensement de la population 2024**

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que les opérations de recensement général de la population débiteront en janvier 2024, en partenariat avec l'INSEE.

Afin de mener à bien cette opération, il est proposé au Conseil Municipal de créer 1 poste d'agent recenseur contractuel pour la période du recensement 2024.

Pour l'année 2024, la dotation attribuée par l'INSEE à la Commune de SOLAURE EN DIOIS s'élève à la somme de 882.00 €.

Ce montant a été communiqué par courrier de la Direction Régionale INSEE de Lyon, et doit être versé à la commune à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2024.

Cette dotation étant insuffisante pour financer la rémunération d'un agent recenseur (sa mission s'étalant du 8 janvier au 29 février 2024) et les charges patronales, il est proposé que la Commune participe jusqu'à hauteur de 1 000.00 €.

Monsieur le Maire propose que cet emploi d'accroissement temporaire d'activité soit rémunéré sur la base suivante :

Forfait formation (la session)	50,00 €
Forfait Tournée de reconnaissance	120,00 €
Feuille de Logement papier (l'unité)	1,40 €
Feuille de Logement internet (l'unité)	1.80 €
Bulletin Individuel (l'unité)	1,00 €
Forfait Déplacement Zone Eloignée	50.00 €
Prime de fin de mission si taux de retour >= à 99 %	100.00 €

Monsieur le Maire précise que la commune est divisée en deux districts (anciennement MOLIERES GLANDAZ et AIX EN DIOIS) et qu'un seul agent recenseur sera recruté au vu du nombre de logements

à recenser. De ce fait, un seul « forfait formation » sera rémunéré ainsi qu'un seul forfait « déplacement zone éloignée ».

**Après en avoir délibéré,**

**Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **CHARGE** Monsieur le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement,
- **OUVRE** 1 poste d'agent recenseur pour la période du 8 janvier au 29 février 2024. Cet agent sera chargé d'effectuer la tournée de reconnaissance, afin d'établir la liste des adresses d'habitation de la Commune, et de réaliser la collecte par dépôt-retrait des imprimés. Le Conseil Municipal précise que cet agent sera rémunéré à la tâche et qu'en cas de désignation d'un agent fonctionnaire de la Commune, celui-ci pourra exercer la fonction d'agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles, et pourra percevoir des IHTS.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au recrutement nécessaire et de nommer l'agent.
- **DIT** que, si la dotation allouée par l'INSEE est insuffisante pour couvrir l'intégralité des frais occasionnés par le Recensement, la différence sera prélevée sur les fonds de la Commune.
- **DÉCIDE** de fixer le barème de rémunération des Agents Recenseurs comme indiqué ci-dessus.
- **DIT** que la Commune participera jusqu'à hauteur de 1 000.00 €.

#### **42– Prise en charge des frais de déplacements des agents communaux**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales,

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les

modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

Le décret prévoit que les collectivités doivent notamment délibérer à titre obligatoire sur le montant attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Des ordres de mission sont établis pour régir l'ensemble des déplacements temporaires des agents territoriaux de la Commune. Il s'agit :

- De l'ordre de mission permanent : établi par agent pour une durée d'une année civile maximum visant à autoriser les déplacements des agents soit pour un trajet spécifique fixé par l'établissement public, soit pour tout trajet à l'intérieur d'une zone géographique définie.
- De l'ordre de mission spécifique : est considéré comme agent en mission un agent en service, muni d'un ordre de mission, délivré préalablement à la mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, en dehors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'agent concerné et ayant engagé des frais présente régulièrement un état de frais.

Différents déplacements entrent dans ce cas de figure. Il s'agit :

- Des missions liées directement à un déplacement professionnel (colloques, participation à une réunion, visites de salon, rendez-vous professionnels...)
- Des missions liées aux actions de formations d'intégration et de professionnalisation ou de perfectionnement, des préparations aux concours et examens, des formations personnelles.

**Après en avoir délibéré,**

**Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **DIT** que les agents qui sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative ou familiale doivent avoir un ordre de mission permanent ou spécifique
- **APPROUVE** les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements, définies comme suit :

**1. Cas d'ouverture et prise en charge**

Cas d'ouverture	Indemnités				Prise en charge
	Déplacement	Frais connexes	Nuitée	Repas	
Déplacements sur le territoire de la CCD	OUI	NON	NON	OUI	Employeur
<u>MISSIONS</u>					
Mission professionnelle	OUI	OUI	OUI	OUI	Employeur
Concours et examen	NON	NON	NON	NON	Néant
Préparation concours	OUI	OUI	OUI	OUI	Employeur
<u>FORMATIONS</u>					

Formations obligatoires (intégration et professionnalisation)	OUI	OUI	OUI	OUI	CNFPT + employeur
Formations de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	OUI	CNFPT + employeur
Formations de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formations personnelles	NON	NON	NON	NON	Néant

#### Les déplacements domicile-lieu de travail

Ils ne seront pris en charge que dans la limite du décret n°2023-812 du 21 août 2023 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

#### **2. Modes de transport et frais connexes**

Les modes de transport ouvrant droit à remboursement sont le train en 2<sup>ème</sup> classe ou l'avion sur la base du tarif le plus économique ou le véhicule personnel.

Les frais connexes aux frais de déplacements comprennent les frais de parking, de péage, de tram, de bus et exceptionnellement les frais de taxi et de location de voiture à défaut d'autres moyens de locomotion.

#### **3. Les conditions de remboursement et les tarifs**

##### Indemnités kilométriques

Les frais de déplacement sont remboursés sur production de justificatifs de paiement des frais de transport pour l'avion ou le train. Les déplacements avec un véhicule personnel sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté interministériel, à titre indicatif à ce jour :

Véhicules	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 € / km	0.40 € / km	0.23 € / km
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.41 € / km	0.51 € / km	0.30 € / km
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 € / km	0.55 € / km	0.32 € / km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0.15 € / km		
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0.12 € / km		

Les frais connexes aux frais de déplacements (frais de parking, de péage, de taxi et de location de voiture à défaut d'autres moyens de locomotion) sont remboursés sur présentation des justificatifs de dépense.

##### Indemnités de nuitée

L'indemnité de nuitée est versée sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement à hauteur du taux plafond fixé par arrêté interministériel. L'agent doit se trouver en mission entre 0 h et 5 heures et les nuitées sont prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 kms de la résidence administrative, à titre indicatif à ce jour :

Lieu de mission*	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Communes de Paris
------------------	--------------	---	-------------------

Taux du remboursement (incluant le petit-déjeuner)	90.00 €	120.00 €	140.00 €
--	---------	----------	----------

\*le taux est fixé à 150 €, quel que soit le lieu de mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

### Indemnités de repas

Les indemnités de repas sont versées si l'agent se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas du midi et entre 18h et 21h pour le repas du soir et si les repas ne sont pas fournis gratuitement. L'indemnité de repas est forfaitaire et fixée par arrêté interministériel (à titre indicatif 20.00 € à ce jour).

Pour les formations effectuées au CNFPT, la collectivité rembourse la différence entre le coût calculé selon les règles définies ci-dessus et le montant remboursé par le CNFPT pour le transport, la restauration et l'hébergement. L'agent doit justifier du montant du versement du CNFPT.

- **DIT** que les demandes de remboursement des frais de déplacement de l'année N doivent être présentées à terme échu par les agents territoriaux et au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 et que le paiement sera effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant l'engagement de la dépense.
- **CHARGE** Monsieur le Maire des formalités nécessaires à l'application de cette décision.

### **43 – Autorisation de signature d'une convention quadripartite pour la refacturation d'un ordinateur portable entre le SIVOS et les communes adhérentes (LAVAL D'AIX, MONTMAUR EN DIOIS et SOLAURE EN DIOIS)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des communes de LAVAL D'AIX, MONTMAUR EN DIOIS et SOLAURE EN DIOIS a acquis un ordinateur portable d'une valeur de 599.00 € pour assurer la gestion administrative de ce dernier.

Il informe qu'il convient de signer une convention quadripartite entre le SIVOS et les communes adhérentes pour régir les modalités de refacturation et rappelle que conformément aux statuts du SIVOS, les communes adhérentes contribuent aux dépenses d'investissement au prorata du nombre d'habitants :

$$\text{Coût pour la commune} = \frac{\text{Nombre d'habitants de la commune}}{\text{Nombre total d'habitants des trois communes}} \times \text{Coût total de l'achat de l'ordinateur}$$

Chaque commune s'engage à verser sa part calculée selon la formule ci-dessus, soit :

- 109.85 € pour la commune de LAVAL D'AIX (= 117 hab / 638 hab X 599.00 €)
- 79.80 € pour la commune de MONTMAUR EN DIOIS (= 85 hab / 638 hab X 599.00 €)
- 409.35 € pour la commune de SOLAURE EN DIOIS (= 436 hab / 638 hab X 599.00 €)

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention quadripartite entre le SIVOS et les communes adhérentes pour la refacturation d'un ordinateur portable.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

#### **44 – Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des communes de LAVAL D'AIX, MONTMAUR EN DIOIS et SOLAURE EN DIOIS en 2011, ce dernier est compétent pour les affaires scolaires et périscolaires, notamment la gestion et le fonctionnement des écoles existantes, l'organisation et la gestion des activités périscolaires, l'entretien des bâtiments... et que de ce fait le personnel aurait dû être transféré depuis la loi NOTRe de 2015.

Afin de régulariser la situation, le transfert de personnel sera effectif au 01/01/2024.

L'agent technique actuellement en charge de l'entretien des bâtiments communaux (dont les écoles) est recruté par la commune de SOLAURE EN DIOIS sur un poste à raison de 10.94 heures.

Au 01/01/2024, cet agent effectuera seulement 3h/semaine pour les bâtiments communaux (hors école), il convient donc de créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial, à raison de 3 heures par semaine.

**Après en avoir délibéré,**

**Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **DÉCIDE** de créer, à compter du 01/01/2024, un emploi permanent d'adjoint technique territorial appartenant à la catégorie C à temps non complet à raison de 3 heures par semaine, soit 3/35<sup>ème</sup>

Cet agent sera amené à exercer les missions principales suivantes :

- Maintenir la propreté des locaux administratifs, techniques ou spécialisés (nettoyage des sols, du mobilier, des sanitaires et des cuisines)
- Dépoussiérer les surfaces, trier et évacuer les déchets courants
- Aérer les espaces
- Approvisionner les distributeurs de savon, d'essuie-main
- Assurer la sécurité des utilisateurs des locaux (balisage des zones glissantes, utilisation de produits dangereux...)
- Assurer la gestion de l'approvisionnement en matériel et produits
- Nettoyer, ranger et maintenir en état le matériel à la fin des opérations
- Repérer et signaler toute anomalie ou dysfonctionnement

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L.332-8-3° du Code Général de la Fonction Publique pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience significative dans le domaine de l'entretien des bâtiments.

La rémunération est fixée conformément au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux sur la base de l'échelle C1

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi, ou le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus, ou le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Questions diverses :

- En ce qui concerne le chantier de l'école, le Maire annonce la reprise des travaux au début du mois de janvier 2024.
- Le Maire informe que les travaux génie civil pour l'arrivée de la Fibre sont en cours.
- Les guirlandes de Noël seront posées soit le 3 décembre 2023 ou le 10 décembre 2023.
- Les vœux du Maire 2024 se dérouleront le vendredi 12 janvier à 18h à la salle polyvalente.
- Une réunion information du parc du Vercors est prévue le 18 décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20